

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 30 juin 2016

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 23 juin 2016

Publié le 1er juillet 2016

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 52

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 21

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	Mme Florence LUCISANO
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Jean DUBUET
M. Thierry FALCONNET	M. Joël MEKHANTAR	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Rémi DETANG	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Catherine HERVIEU	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Nicolas BOURNY
M. José ALMEIDA	M. Jean-Yves PIAN	Mme Corinne PIOMBINO
M. Jean-François DODET	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Louis DUMONT
M. François DESEILLE	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
M. Frédéric FAVERJON	Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Lydie CHAMPION
M. Didier MARTIN	Mme Chantal OUTHIER	M. Damien THIEULEUX
M. Dominique GRIMPRET	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Michel ROTGER	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Patrick MASSON	M. Jean ESMONIN	M. Gilbert MENUT
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Sandrine RICHARD	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Louis LEGRAND	M. Cyril GAUCHER
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick ORSOLA	M. Adrien GUENE.
M. Charles ROZOY	M. François NOWOTNY	
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	

### Membres absents :

M. Michel JULIEN	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Alain HOUPERT	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Édouard CAVIN	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
Mme Claudine DAL MOLIN	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM
M. Yves-Marie BRUGNOT	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. André GERVAIS
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Charles ROZOY
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Christine MARTIN
	Mme Hélène ROY pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Jean-Claude DECOMBARD
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. François HELIE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	Mme Céline TONOT pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Mme Corinne PIOMBINO
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET.

---

**OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**

**Habitat à loyer modéré - Lettre d'Offre Globale 2016 à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Villéo**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat 2016-2017, la Caisse des Dépôts et Villéo ont décidé de contractualiser de manière globale pour l'année 2016 les financements qui seront apportés par la Caisse des Dépôts à Villéo au travers d'une Lettre d'offre globale qui fera état de prêts pour un montant global de **20 511 046 euros**.

La garantie de la Communauté urbaine du Grand Dijon est sollicitée afin de garantir les éventuels impayés de l'organisme relatifs aux prêts octroyés dans le cadre de cette Lettre d'offre globale laquelle sera déclinée en contrats de prêts.

L'organisme et la Caisse des Dépôts pourront être amenés à modifier à la marge les opérations financées dans le cadre de la Lettre d'offre globale ainsi que les montants versés et ce toujours à la baisse. Toute modification fera l'objet d'une information préalable auprès de la Communauté urbaine du Grand Dijon.

En conséquence, la Communauté urbaine du Grand Dijon sera amenée à réitérer son engagement, uniquement dans cette hypothèse d'apport de modifications à la marge, au plus tard à la fin de la validité de la Lettre globale, afin de prendre acte des opérations réellement financées et des prêts réellement émis dans le cadre de celle-ci.

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2 et L. 5111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 et 2316 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2016,

Vu la convention partenariale 2016-2017 à venir entre Villéo, la Caisse des Dépôts et la Communauté urbaine du Grand Dijon,

Vu la Lettre d'offre globale (LOG) à intervenir pour un montant total de 20 511 046 euros entre la Caisse des Dépôts et Villéo portant sur les modalités de financements par la Caisse des Dépôts du programme d'investissements de Villéo,

Vu la demande formulée par Villéo,

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'accorder** la garantie de la collectivité de façon irrévocable à hauteur de 100 % à Villéo pour le remboursement des prêts détaillés en annexe que Villéo se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts dans le cadre de la lettre d'offre globale à venir.

Ces prêts sont destinés à financer les opérations de logement social listées en annexe de la présente délibération.

Les caractéristiques des prêts qui seront consentis par la Caisse des Dépôts dans le cadre de la lettre d'offre sont annexées à la présente délibération.

Les taux d'intérêt et de progressivité des prêts indiqués en annexe sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, les taux du Livret A effectivement appliqués à chaque prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet de chaque contrat de prêt réalisé dans le cadre de la lettre d'offre.

Le taux fixe est déterminé selon une cotation mensuelle. En conséquence, les taux fixes effectivement appliqués à chaque prêt seront ceux en vigueur à la date d'émission du contrat sans que ces taux ne puissent dépasser 3 %.

- **de dire** que la garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée, à compter de la date d'effet de la Lettre d'offre à venir pour une durée expirant après le complet remboursement de toutes les sommes garanties.

La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Villéo au titre de chaque contrat de prêt réalisé dans le cadre de la lettre d'offre, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité : échéances (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés), toutes commissions, pénalités ou indemnités éventuellement dues (notamment en cas de remboursement anticipé), intérêts moratoires éventuellement encourus en cas de non-remboursement à due échéance.

Il est précisé que, pour les prêts comportant une période de préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Dans l'hypothèse où Villéo pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dont il est contractuellement redevable à leur date d'exigibilité, la Communauté urbaine du Grand Dijon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, en renonçant au bénéfice de discussion ainsi qu'au recours avant paiement visé par l'article 2316 du code civil et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **de dire** que la collectivité s'engage à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir le paiement des sommes dues à la Caisse des Dépôts au titre de chaque contrat de prêt réalisé dans le cadre de la lettre d'offre globale.

- **de dire** que la collectivité s'engage à actualiser son engagement aux termes d'une délibération rectificative au plus tard à l'issue de la durée de validité de la lettre d'offre globale dans l'hypothèse où des montants de prêts réalisés diffèrent à la baisse ou si une ou plusieurs opération(s) financée(s), et/ou des caractéristiques des prêts émis diffèrent des éléments mentionnés en annexe de la présente délibération.

La décision rectificative prendra acte des opérations financées et recensera les montants de prêts réellement versés ainsi que les caractéristiques des prêts garantis.

SCRUTIN : POUR : 73  
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 21 PROCURATIONS*